



Investir dans les populations rurales

Conseil d'administration

Cent quarantième session

Rome, 11-12 décembre 2023

Charte de déontologie du FIDA

Rectificatif

Cote du document: EB 2023/140/R.19/Corr.1

Point de l'ordre du jour: 5 d)

Date: 1^{er} décembre 2023

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: CONFIRMATION

Rectificatif

Le Conseil d'administration est invité à examiner les modifications apportées au document EB 2023/140/R.19. Les modifications sont indiquées ci-après: le texte supprimé est barré et le texte ajouté est souligné; le texte ajouté et souligné puis supprimé est barré d'une ligne double.

À la page 4, le paragraphe 30 est modifié comme suit:

« Dans un souci de transparence et d'indépendance de la procédure de sélection et de recrutement de la ou du chef d'ETH, et conformément aux bonnes pratiques, la Présidente ou le Président sollicitera l'avis indépendant du Comité d'audit sur l'aptitude professionnelle des candidates et candidats à la fois durant la procédure de sélection et de désignation et aux fins de la reconduction, du renvoi ou de la révocation ou de toute modification du mandat de ladite ou dudit chef d'ETH. ~~Le Comité d'audit exerce une supervision générale de la fonction de déontologie et contribuera donc à la sélection et à la nomination de la cheffe ou du chef d'ETH en fournissant, en toute indépendance, un avis consultatif à la haute direction sur la compétence professionnelle et les qualifications des candidates et des candidats. Cet avis s'appuie sur l'examen, par la Présidence du Comité d'audit, du mandat relatif au poste concerné, sur l'examen des notices personnelles des candidates et des candidats et, le cas échéant, sur la formulation d'observations.~~ »

À la page 4, le paragraphe 31 est supprimé:

« ~~La Présidente ou le Président demandera l'avis du Comité d'audit au sujet de la sélection et de la nomination de la cheffe ou du chef d'ETH, du renouvellement de son mandat, et de son renvoi ou de sa révocation.~~ »

À la page 6, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

« Les principales modifications apportées à la version actuelle sont soulignées et concernent l'inclusion de la responsabilité permanente assumée par le Comité d'audit afférente à la supervision de la fonction de déontologie et de ses activités. Afin d'appuyer son rôle de supervision, le Comité d'audit:

- examine toutes les modifications apportées à la Charte de déontologie et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
- examine le plan de travail annuel d'ETH et, le cas échéant, soumet des propositions à la Présidente ou au Président pour examen;
- détermine si les ressources d'ETH sont suffisantes et passe en revue les résultats de ses activités;
- examine la performance générale de la fonction de déontologie;
- fournit à la haute direction un avis indépendant sur la sélection, la désignation, la reconduction, le renvoi, la révocation ou toute autre modification du mandat du Chef de la fonction de déontologie ~~contribue à la sélection et au recrutement de la cheffe ou du chef du bureau de la déontologie, au renouvellement de son mandat, et à son renvoi ou à sa révocation en fournissant, en toute indépendance, un avis consultatif à la haute direction sur la compétence professionnelle et les qualifications des candidates et des candidats. Cet avis est fourni sous la forme d'un examen du mandat relatif au poste concerné, d'un examen de la notice personnelle des~~

~~candidates et des candidats et de la formulation d'observations par le président ou la présidente du Comité d'audit, si cela est jugé nécessaire;~~

- publie des recommandations sur la fonction de déontologie. »

À la page 7, le paragraphe 7 n) v) est modifié comme suit:

- « v) fournit à la haute direction un avis indépendant sur la sélection, la désignation, la reconduction, le renvoi, la révocation ou toute autre modification du mandat du Chef de la fonction de déontologie ~~contribue à la sélection et au recrutement de la cheffe ou du chef du bureau de la déontologie et au renouvellement de son mandat en fournissant, en toute indépendance, un avis consultatif à la haute direction sur la compétence professionnelle et les qualifications des candidates et des candidats. Cet avis renvoie à l'examen, par le président ou la présidente du Comité d'audit, du mandat relatif au poste concerné, d'un examen de la notice personnelle des candidates et des candidats et, le cas échéant, à toute autre observation; formule, en cas de besoin, des observations indépendantes sur le renvoi ou la révocation du Chef de la fonction de déontologie;~~ »